

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2003/86 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle une demande d'entrée et de séjour d'un membre de la famille peut être rejetée pour des raisons d'ordre public sur la base de condamnations encourues lors d'un séjour antérieur sur le territoire de l'État membre concerné, une mise en balance des intérêts étant effectuée, conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans les arrêts du 2 août 2001, *Boultif c. Suisse*, CE:ECHR:2001:0802JUD005427300, et du 18 octobre 2006, *Üner c. Pays-Bas*, CE:ECHR:2006:1018JUD004641099, entre les intérêts du membre de la famille et du regroupant concernés à exercer aux Pays-Bas le droit au regroupement familial, d'une part, et l'intérêt de l'État néerlandais à protéger l'ordre public, d'autre part?

(¹) Directive du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy Lublin-Wschód w Lublinie z siedzibą w Świdniku (tribunal d'arrondissement Lublin-Wschód à Lublin ayant son siège à Świdnik, Pologne) le 11 juin 2018 — Lexitor Sp. z o.o. contre Spółdzielcza Kasa Oszczędnościowo — Kredytowa im. Franciszka Stefczyka z siedzibą w Gdyni, Santander Consumer Bank SA z siedzibą we Wrocławiu, mBank SA z siedzibą w Warszawie

(Affaire C-383/18)

(2018/C 294/41)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Lublin-Wschód w Lublinie z siedzibą w Świdniku

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lexitor Sp. z o.o.

Parties défenderesses: Spółdzielcza Kasa Oszczędnościowo — Kredytowa im. Franciszka Stefczyka z siedzibą w Gdyni, Santander Consumer Bank SA z siedzibą we Wrocławiu, mBank SA z siedzibą w Warszawie

Question préjudicielle

L'article 16, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'un consommateur, qui a procédé au remboursement anticipé des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit, a droit à une réduction du coût total du crédit, y compris des frais dont le montant ne dépend pas de la durée de ce contrat de crédit?

(¹) JO 2008, L 133, p. 66.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 juin 2018 — Arriva Italia Srl e.a./Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

(Affaire C-385/18)

(2018/C 294/42)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato